

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°91/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

<p><u>Date de la convocation :</u> 25/09/2025</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 25/09/2025</p> <p><u>Nbre de conseillers en exercice :</u> 56</p> <p><u>Ouverture de la séance :</u></p> <p><u>Nbre de présents :</u> 37 33 Titulaires, 4 Suppléants</p> <p><u>Nbre de pouvoirs :</u> 4</p> <p><u>Nbre de votants :</u> 41</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Josette JEAN</p>	<p><u>Étaient présents :</u> MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, SÉTIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BONNIN, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, MOULIN, LEBRUN, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.</p> <p><u>Étaient absents ayant donné pouvoir :</u> Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, Mme LE CADRE TOUZEAU, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.</p>
---	--

OBJET : INSTITUTION DU ZONAGE DE PERCEPTION DE LA TEOM

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1636 B undecies, 1639 A bis (II-1) et 1609 quater du code général des impôts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignièrès (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 70/2015 du 2 novembre 2015 approuvant le transfert de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » à la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 56/2017 du 25 septembre 2017 décidant de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la CC Pays Houdanais en lieu et place du SIEED qui l'avait institué par délibération n° 2000-01 du 12/10/2000 et de définir un zonage ;

Vu la délibération n°91/2025 du 2 octobre 2025 relative à l'institution et à la perception de la TEOM dans le cadre du régime de droit commun ;

Considérant que les dispositions des articles 1636 B undecies et 1609 quater du Code Général des Impôts autorisent les Communes et les Etablissement publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), à voter des taux de taxe différents en fonction des zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu ;

Considérant que les zones, dont le périmètre doit être précisé dans la délibération, peuvent présenter un caractère infra communal. Elles peuvent recouvrir une ou plusieurs communes sans respecter le périmètre communal ou correspondre à des territoires communaux ;

Considérant que suite à la procédure de retrait de compétence, la Communauté de communes du Pays Houdanais, exercera directement, à compter du 1er janvier 2026, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'en reprenant la compétence collecte qui avait été confiée au syndicat mixte SIEED, la Communauté sortira du régime dérogatoire prévu à l'article 1379-0 bis du CGI ;

Considérant par conséquent qu'il convient de reprendre l'ensemble des délibérations relatives à la TEOM et notamment la délibération relative au zonage de perception ;

Considérant que le zonage de perception demeure inchangé ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 22 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 23 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Définit des zones de perception de la taxe sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés en vue de proportionner la TEOM à l'importance du service rendu ainsi qu'il suit :

ZONE	COMMUNE	ZIP
01	ADAINVILLE	01
02	BAZAINVILLE	06
03	BOINVILLIERS	67
04	BOISSETS	10
05	BOURDONNE	12
06	BOUTIGNY PROUAIS	03 C056
07	CIVRY LA FORET	14
08	CONDE SUR VESGRE	15
09	COURGENT	16
10	DAMMARTIN EN SERVE	68
11	DANNEMARIE	18
12	FLINS NEUVE EGLISE	20
13	GOUSSAINVILLE	02 C185
14	GRANDCHAMP	28
15	GRESSEY	29
16	HAUTEVILLE (LA)	31
17	HAVELU	04 C193
18	HOUDAN	33
19	LONGNES	69
20	MAULETTE	37
21	MONDREVILLE	70
22	MONTCHAUVET	43
23	MULCENT	45
24	ORGERUS	48
25	ORVILLIERS	49
26	OSMOY	50
27	PRUNAY LE TEMPLE	51
28	RICHEBOURG	53
29	ROSAY	71
30	SAINT LUBIN DE LA HAYE	05 C347
31	SAINT MARTIN DES CHAMPS	56
32	SEPTEUIL	59
33	TACOIGNIERES	60

34	TARTRE GAUDRAN (LE)	61
35	TILLY	63
36	VILLETTE	72

A Maulette, le 2 octobre 2025,

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Jean
La secrétaire de séance,
Josette JEAN



Transmise à la Sous-Préfecture le : - 7 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : - 7 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr